

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels Administratifs Communs.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHAF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 09 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN et la Loi n° 83-001 du 05 Février 1983, qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-00, du 6 Mars 1984, portant amendements à Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN ;
- VU le Décret n° 85-254 du 17 JUIN 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 04 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 61-45/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
- VU le Décret n° 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Communs de Secrétariat ;
- VU le Décret n° 61-457/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers du Corps des Personnels Communs de Service ;
- VU le Décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant Statuts Particuliers des Personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance ;
- VU le Décret n° 81-36, du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu ~~en sa séance~~ du 4 Septembre 1985

D E C R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration Générale sont répartis en neuf (9) Coprs énumérés comme suit :

- Corps des Agents d'Entretien et de Service
- Corps des Agents de Liaison
- Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration
- Corps des Conducteurs des Véhicules Administratifs
- Corps des Préposés des Services Administratifs
- Corps des Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs
- Corps des Secrétaires des Services Administratifs
- Corps des Attachés des Services Administratifs
- Corps des Administrateurs.

En application des dispositions de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du Présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

- Corps des Agents d'Entretien et de Service
- Corps des Agents de Liaison

CATEGORIE D

- Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration -
- Corps des Conducteurs de Véhicules Administratifs
- Corps des Préposés des Services Administratifs.

CATEGORIE C

- Corps des Secrétaires Adjoints des Services Administratifs

CATEGORIE B

- Corps des Secrétaires des Services Administratifs

CATEGORIE A

- Corps des Attachés des Services Administratifs
- Corps des Administrateurs.

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Agents d'Entretien et de Service sont chargés, entre autres, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution des tâches d'entretien, de garde des bâtiments administratifs et du matériel de service dans les différentes administrations dont ils relèvent.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Entretien et de Service se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'Article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS GENERALES.-

Article 5.- Les Agents d'Entretien et de Service ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 16 du présent Décret à un grade du corps des ouvriers spécialisés des services généraux de l'Administration.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien et de Service sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, Assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents d'Entretien et de Service sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents d'Entretien et de Service conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à l'échelle unique.

- Les Ouvriers ; les manoeuvres, les gardiens, les jardiniers, les gens de maison etc... régis par le Décret n° 110/PCM/MFLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C ;
- Les Ouvriers ; les manoeuvres, les gardiens, les jardiniers, les gens de maison etc... régis par la convention collective et classés aux Catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS DE LIAISON

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Agents de Liaison sont chargés du service intérieur des bureaux dont ils assurent l'entretien ainsi que celui du matériel.

Ils assurent en outre les fonctions de vaguemestre et peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins de service.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Liaison se recrutent par test parmi les candidats des deux sexes sachant lire et écrire.

Les Modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Agents de Liaison ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 25 du présent Décret au Corps des Préposés des Services Administratifs.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Liaison sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail

- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents de Liaison sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents de Liaison (échelle unique) conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les plantons, et les commis auxiliaires de la 4ème catégorie, échelle C régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 ;
- Les agents régis par les Conventions Collectives et classés aux Catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE III.-

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES GENERAUX

DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration sont chargés d'exécuter les travaux exigeant des connaissances acquises par un apprentissage ou par une longue pratique.

Ils peuvent être appelés à assurer la garde des bâtiments Administratifs et du matériel de service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

Article 18.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers-Spécialisés des Services Généraux de l'Administration sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D rattachés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle 1

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux ans et non titulaires du CEPE ou du CEFEB.

- les Agents régis par les Conventions Collectives, classés à la 7^e catégorie ou hors catégorie et non titulaires du C.E.P.E. ou du C.E.F.E.B. (Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers, Gens de maison etc...)

A l'Echelle 2

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e Catégorie échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et non titulaires du C.E.P.E. ou du C.E.F.E.B.

- les Agents régis par les Conventions Collectives, classés à la 6^e Catégorie et non titulaires du C.E.P.E. ou du C.E.F.E.B. (Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers, Gens de Maison, etc...)

A l'Echelle 3

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e Catégorie, échelle B et non titulaires du C.E.P.E. ou du C.E.F.E.B.

- les Agents régis par les Conventions Collectives, classés à la 5^e Catégorie et non titulaires du C.E.P.E. ou du C.E.F.E.B. (Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers, Gens de Maison, etc...)

CHAPITRE IV

CORPS DES CONDUCTEURS DE VEHICULES ADMINISTRATIFS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 20.- Les Conducteurs de Véhicules Administratifs sont chargés de la conduite et de l'entretien des véhicules légers ou des véhicules destinés au transport de marchandise et de matériels ou des véhicules de transport de personne.

Ils peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins de service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 21.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Conducteurs de Véhicules Administratifs se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Permis de Conduire de la Catégorie B, C, ou D selon le cas.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 22.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Conducteurs de Véhicules Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Conducteurs de Véhicules Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret :

- Echelle 3 en ce qui concerne le Permis "B"
- Echelle 2 en ce qui concerne le Permis "C"
- Echelle 1 en ce qui concerne le Permis "D".

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24.- Seront rattachés et reclassés dans le corps des Conducteurs de Véhicules Administratifs conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Echelle 1

- Tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis "Catégorie D" et précédemment régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ou par la Convention Collective.

A l'Echelle 2

- Tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis de Conduire "Catégorie C" et précédemment régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 ou par la Convention Collective.

A l'Echelle 3

- Tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis de Conduire "Catégorie B" et précédemment régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 ou par la Convention Collective.

CHAPITRE V.

CORPS DES PRÉPOSÉS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I.

DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 25.- Les Préposés des Services Administratifs sont chargés de l'exécution des travaux élémentaires sous le contrôle des supérieurs hiérarchiques.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs.

Article 26.- Le Corps des Préposés des Services Administratifs comporte deux spécialités :

- Une Spécialité Administration

Les Préposés de cette spécialité sont chargés des travaux de rédaction simple, du classement des documents, de la tenue des répertoires, de la recherche des textes et documents, de l'enregistrement du courrier.

- Une Spécialité Secrétariat

Les Préposés de cette spécialité sont chargés des travaux de Dactylographie.

SECTION II.

R E C R U T E M E N T

Article 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 13 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Administratifs se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option : Administration ou Secrétariat) ou d'un titre équivalent ;

- b. par concours professionnel - ouvert aux agents de liaison comptant trois années de service ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

Article 28.- Les Préposés des Services Administratifs ont vocation à accéder au corps des Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 34 du présent Décret.

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Services Administratifs :

A l'Echelle 1

- A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de Bureau et des Dactylographes régis par les Décrets N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971.

Les intéressés bénéficieront d'une bonification de deux (2) échelons après leur reclassement en D1.

Pour ceux des Camarades qui auraient épuisé leur droit à l'avancement ils bénéficieront d'une bonification de points d'indice soumis à retenue pour pension correspondant aux deux (2) échelons.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les commis auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les commis auxiliaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Dactylographes auxiliaires classés à la 4ème Catégorie, échelle A ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et titulaires de l'Attestation du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (CPPE).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les commis auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les commis auxiliaires régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Dactylographes auxiliaires classés à la 4ème Catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat non titularisables dans le corps des Agents de Bureau et des Dactylographes à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les commis auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les commis régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.;
- les commis auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les commis des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème Catégorie, titulaires du C.E.F.E.B. ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).
- les Dactylographes auxiliaires classés à la 4ème Catégorie, Echelle C ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ; les agents ayant au moins un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VI.-

CORPS DES SECRETAIRES-ADJOINTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 32.- Les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs sont chargés de l'encadrement des agents d'exécution sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être nommés Chefs de Section au niveau des Services Administratifs chargés de l'exécution des travaux spécialisés.

Ils peuvent être appelés à assumer les travaux de Secrétariat.

Les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Secrétaires des Services Administratifs.

Article 33.- Le Corps des Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs comporte deux spécialités :

Une Spécialité Administration.

Les Secrétaires-Adjointes de cette spécialité sont chargés des travaux de rédaction et de la tenue des répertoires.

Une Spécialité Secrétariat

Les Secrétaires-Adjointes de cette spécialité sont chargés des travaux courants de Secrétariat ou de Dactylographie.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 34.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test
parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Administration) ou d'un titre équivalent ;
- b. par concours professionnel - ouvert aux Préposés des Services Administratifs ayant accompli au moins (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles I6, I7, I8 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

Article 35.- Les Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs ont vocation à accéder au corps des Secrétaires des Services Administratifs conformément aux dispositions des Articles I6, I7, I8 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 39 du présent Décret.

Article 36.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38.- Seront versés et reclassés dans le corps des Secrétaires Adjoints des Services Administratifs :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Adjoints Administratifs et les Secrétaires Adjoints de Direction, titularisés ou titularisables régis par les Décrets N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.
- les Agents régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.
- les Agents régis par les dispositions de la Convention Collective et classés agents de Maîtrise 2 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A 1'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Adjoints Administratifs et Secrétaires Adjoints de Direction non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à 1'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.
- sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux différents corps à la date du 17 Octobre 1981, titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après cette date au titre de l'année académique 1981 en République Populaire du Bénin et ayant au moins un an d'ancienneté;
- les Agents régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents de Bureau et Dactylographes, les Dactylographes auxiliaires et les Commis auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux Catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

CHAPITRE VII

CORPS DES SECRETAIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 39 - Les Secrétaires des Services Administratifs sont chargés des travaux d'application et de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Secrétaires des Services Administratifs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoins à occuper les emplois normalement dévolus aux Attachés des Services Administratifs.

Article 40.- Le Corps des Secrétaires des Services Administratifs comprend trois spécialités :

Une Spécialité Administration Générale

Les Secrétaires de cette spécialité sont chargés des travaux de rédaction et de supervision. Ils assument les fonctions de coordination et peuvent être nommés Chef de Service.

Une Spécialité Secrétariat

Les Secrétaires de cette spécialité sont chargés des travaux de secrétariat, des travaux de sténographie, de sténotypie et de restitution. Ils assument les fonctions de coordination et de Chef de Secrétariat.

Une Spécialité Administration Hospitaliaire,

Universitaire et d'Intendance (AHUI)

Les Secrétaires d'AHUI assument les tâches d'application administratives de rédaction et de comptabilité au sein des Etablissements d'Enseignement Secondaires, Universitaires et des Hôpitaux. Ils assument les fonctions de coordination et peuvent être nommés Chefs de Service.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 41.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires des Services Administratifs se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation).

option Administration Générale, Secrétariat ou AHUI ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux Secrétaires Adjoints des Services Administratifs ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c. par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Secrétaires Adjoints des Services Administratifs conformément aux dispositions de l'article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 42.- Les Secrétaires des Services Administratifs ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Services Administratifs conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 19, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 47 du présent Décret.

Article 43.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des Services Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires des Services Administratifs.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires Administratifs, les Secrétaires de Direction et les Secrétaires d'AHUI régis par les Décrets 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 et 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents de Bureau, les Dactylographes, les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction et sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux différents cadres à la date du 17 Octobre 1981, titulaires d'un IJUG du NUBEC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 en titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents auxiliaires régis par les Conventions Collectives et classés en C1 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon en C1 dans les nouveaux Corps des Agents des divers corps de 1ère Catégorie C, titulaires du diplôme de l'Institut Coopératif International de Moscou (CENTROS CHOUZ), ou du diplôme de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Nakar, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) et ce, à partir de leur date de reprise de service.

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires Administratifs, Secrétaires de Direction et Secrétaires d'AHUI non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Agents de Bureau, les Dactylographes, les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction et sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux différents Corps à la date du 17 Octobre 1981, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ;

- Les Infirmiers et Infirmières du Corps Autonome titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ; et ce sur la demande des intéressés.

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VIII

CORPS DES ATTACHES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 46.- Les Attachés des Services Administratifs assistent les Administrateurs dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction ou autres.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs.

Le Corps des Attachés des Services Administratifs comporte trois spécialités :

- Une Spécialité Administration Générale
- Une Spécialité Secrétariat
- Une Spécialité Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI)

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 47.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Services Administratifs se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEG... ou équivalent plus 2 années de formation) option Administration Générale, Secrétariat ou AHUI ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux Secrétaires des Services Administratifs ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 48.- Les Attachés des Services Administratifs ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 53 du présent Décret.

Article 49.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Services Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 50.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51.- Seront versés et réclassés dans le Corps des Attachés des Services Administratifs.

A l'Echelle 3

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon en B1 dans les nouveaux Corps les Agents de divers corps de l'Ex-Catégorie B, titulaires du diplôme de l'Institut Coopératif International de Moscou (CENTROSOHOUZ), ou du diplôme de l'Enseignement de l'IPD de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Douala, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) et ce, à partir de leur date de reprise de service.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux différents corps à la date du 17 Octobre 1981, titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon.

- les Attachés des Services Administratifs régis par le Décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE IX.

CORPS DES ADMINISTRATEURS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 52.- Les Administrateurs sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de direction, de commandement des circonscriptions administratives, d'inspection des administrations, de direction des hôpitaux, d'établissements sanitaires, sociaux, de secrétaire général dans les rectorats, les inspections d'académies, les facultés ou instituts d'enseignement supérieur ou autres départements administratifs.

Ils peuvent occuper les fonctions de Direction de Services Centraux des Ministères.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 53.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Administration ou Gestion) ou d'un titre équivalent ;
- b. par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Attachés des Services Administratifs ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;
- c. par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 54.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 55.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 328 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 56.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, en service à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Conseillers d'AHUI régis par le Décret N° 278/PR/MFPTAS du 14 Août 1965 en service à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Experts-Analyseurs régis par le Décret N° 71-102 CP du 2 Juin 1971 en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de réévaluation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;
- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés Administratifs, les Attachés d'AHUI régis par les Décrets 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle B.

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de Bureau, les Dactylographes, les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction, les Secrétaires Administratifs, les Secrétaires de Direction, les Secrétaires d'AHUI, les Attachés Administratifs et Attachés d'AHUI et, sur leur demande, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux différents corps à la date du 17 Octobre 1981, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenue avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 57.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c - Catégories C - D et E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 58.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement Régalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C - D et E : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 59.- Pour l'application de l'Article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 60.- En application des dispositions de l'Article I25 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 61.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 62.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant affecté au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Article 63.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés à l'article 62 seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre des Finances.

Article 64.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu à l'alinéa premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Article 65.- Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A, Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 66.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 67.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 68.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivantes :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre ceux issus des concours professionnels ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 69.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 70.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions des Décrets 6I-455/PR/MFPT du 26 Décembre 196I - 6I-457/PR/MFPT du 26 Décembre 196I - 7I-IOI/CP/MFPT du 27 Mai 197I et 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes conditions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service avant cette date.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau corps, objet du présent Décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 198I seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{Professionnels} sur la base des anciens décrets sus-cités et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 71.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 198I, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par les Décrets 6I-455/PR/MFPT du 26 Décembre 196I - 6I-457/PR/MFPT du 26 Décembre 196I et 7I-IOI/PC/MFPT du 27 Mai 197I seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 72.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 73.- En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieur de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

<u>PRESIDENT</u>	: Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.
<u>RAPPORTEUR</u>	: Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.
<u>M E M B R E S</u>	: - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude. :- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée. - Un représentant du Corps d'accès.

Article 74.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct..... 60 %
- concours professionnel..... 30 %
- liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres mode de recrutement.

Article 75.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (U.N.B.) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

.. les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'U.N.B.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la honnification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340-925)

- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (indice 375 - 1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (indice 425 - 1300).

Article 76.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 77.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- Administration Générale
- Administration hospitalière
- Secrétariat.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires aux Personnels Administratifs Communs seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT	: Le Ministre du Travail ou son Représentant.
VICE- PRESIDENT	: Le Ministre de Tutelle ou son Représentant.
M E M B R E S	: Le Ministre des Finances ou son Représentant
	: Le Directeur du Contrôle Financier
	: Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé.
	: Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 78.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 79.- Les Personnels Communs des Services et les Conducteurs de Véhicules Administratifs ont droit à un uniforme dont les caractéristiques sont les suivantes :

a. Corps des Personnels Communs de Services Administratifs.

- tenue de toile blanche ou kaki
- veste avec col ouvert à revers et fermée par une rangée de boutons cuivre
- manche à revers consus avec liséré vert pour les plantons rouge pour les conducteurs d'automobile
- deux poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton cuivre
- deux poches de hanche avec patte sans bouton
- écusson pose sur revers col de la veste, brodé or pour les plantons de grade terminal et argent pour les plantons des grades intermédiaire et initial
- initiales du service
- pantalon toile blanche ou kaki
- casquette à visière avec coiffe blanche ou kaki surmontée d'un ~~écusson~~ du modèle ci-dessus.

b. Pour les Conducteurs d'Automobile

- cravate noire ou kaki
- chaussures cuir noir sans couture et fermeture à oeillets.

Article 80.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 7I-101/CP/MEPT du 27 Mai 1971 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat du Décret N° 6I-455/PR/MEPT du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particulier des Corps appartenant au cadre

des Personnels Administratifs Communs, du Décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 août 1965, portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance, du Décret n° 61-457 du 26 Octobre 1961, portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Service et du Décret n° 81-63 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratif Communs.

Article 81 :- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du Président Décret qui sera publié au Journal Officiel./.-

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,

LE MINISTRE DU TRAVAIL & DES AFFAIRES
SOCIALES,

Nathanaël MENSAH

Didier DASSI

REPARTITIONS :- PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - IGE et Sections 6
MTAS 20 - DGPE/MTAS 20 - MFE 10 - MIC 10 - MINISTERES 15 - Préfets, Président CEAP : 4 x 6 = 24
D.E./MINISTERES 15 - DEP/MINISTERES 3 x 15 = 45 - DCR-DSDV-TRESOR = 10 x 4 = 44 - DI 6 -
CEAS 2 - DPE-DAL-INSAS 6 - DOCT - ONAPI - Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

CORPS DES AGENTS DE LIAISON

G R A D E S	I N D I C E S		P E R C E N T A G E S
	1		
Initial	100	40 %	
	105		
	110		
	120		
Intermédiaire	140	30 %	
	150		
	160		
Terminal (Normal	180	20 %	
	190		
	200		
Exceptionnel	210	10 %	
Hors Classe	235	5 %	

ECHELONNEMENT INDICATAIRE

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES GENERAUX
DE L'ADMINISTRATION

CORPS DES CONDUCTEURS DE VEHICULES ADMINISTRATIFS

CATEGORIE D

G R A D E S	ECHELONS	E C H E L L E S			PEREQUATION
		1	2	3	
Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (Normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS
DES PREPOSES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

G R A D E	ECHELON	I N D I C E S			PEREQUATIONS
		1	2	3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermediaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal (Normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	290	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
SECRETAIRES-ADJOINTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

G R A D E S	ECHELON	I N D I C E S			PEREQUATIONS
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	40 %
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30 %
	7	360	310	280	
Grade Terminal (normal)	8	400	345	310	
	9	420	365	325	20 %
	10	440	380	340	
Exceptionnel	11	460	400	360	10 %
Hors classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES SECRÉTAIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

G R A D E S	E C H E L O N	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N S
		1	2	3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	
hors classe	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
ATTACHES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S	P E R S E C U T I O N S
		3	
Grade Initial	1	340	
	2	380	
	3	420	40 %
	4	460	
Grade Intermédiaire	5	520	
	6	560	30 %
	7	660	
Grade Terminal (Normal)	8	675	
	9	725	20 %
	10	775	
Exceptionnel	11	850	10 %
Hors classe	12	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ADMINISTRATEURS

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
1er	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
2ndaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
3rd (Normal)	8	1.020	850	20 %
	9	1.090	900	
	10	1.165	950	
4th (Normal)	11	1.250	1.000	20 %
5th (Normal)	12	1.300	1.100	5 %